
<u>Nombre de membres en exercice:</u> 11	Séance du 19 octobre 2018 L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf octobre à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Denis EVRARD
<u>Présents :</u> 7	Sont présents: Denis EVRARD, Frédéric BOURGEOIS, Valérie DE WOLF, Christelle MESAS, Maxence DUBOIS, Henry GOUSSARD, Nicole TERRACOL
<u>Votants:</u> 10	Représentés: Renaud POULAIN par Nicole TERRACOL, Alain LE GALL par Denis EVRARD, Séverine BONDOUX par Valérie DE WOLF
	Excuses:
	Absents: Stéphanie THOMAS
	Secrétaire de séance: Maxence DUBOIS

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance : ordinaire

Convocation du lundi 08 octobre 2018

Ordre du jour :

Location du copieur : renouvellement du contrat

Taxe d'Aménagement : révision du taux

CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) :
approbation du rapport

Communauté de Communes : proposition de modifications statutaires

Communauté de Communes : SPANC, rapport 2017

SIVOM : Service d'eau potable, rapport 2017

Routes : travaux de réparation et de réfection

AFR

Noël des enfants 2018

Repas des aînés 2018

Questions diverses

Après s'être assuré que le quorum est atteint, après avoir récupéré les pouvoirs, la séance est ouverte par le président. Les membres du conseil municipal approuvent le procès-verbal de la dernière séance et signent le registre.

Objet: LOCATION DU COPIEUR - DE 2018 021

Monsieur le Maire expose que le contrat de location actuel arrive à échéance au 31/03/2019 et qu'il convient de le renouveler. Il propose aux membres du conseil municipal de prendre connaissance du tableau récapitulatif des offres reçues.

Les courriers de résiliation ont été transmis à Yonne Copie et à l'organisme de financement pour permettre de choisir le prestataire pour une nouvelle période.

Monsieur le maire précise que la restitution du matériel à Yonne Copie doit se faire soit par un retour par nos soins en leurs ateliers situés à Auxerre après prise de rendez-vous ou par leurs soins à la mairie contre un forfait de 420 € HT.

Messieurs Henry GOUSSARD et Maxence DUBOIS proposent l'acquisition du matériel et non sa location. Monsieur le maire précise que l'acquisition suppose l'achat des consommables, la prise en charge des réparations ; il précise également que le matériel actuel n'est pas un simple copieur ou une simple imprimante, d'autres fonctions indispensables aujourd'hui avec la dématérialisation sont nécessaires et qu'afin d'avoir un matériel toujours performant, l'acquisition n'est pas la bonne solution. Il est rejoint par les autres conseillers qui préfèrent opter pour un location.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu les offres présentées par les entreprises Yonne Copie, Acces Bureautique, Dactyl Buro et SOS Informatique,

Vu le récapitulatif des offres faites dans le tableau en annexe,

Vu que le contrat de location actuel arrive à échéance au 31/03/2019,

Vu qu'il convient d'assurer la continuité de service par le renouvellement du matériel,

Vu les différences proposées dans le coût pour une page noire entre les différents prestataires, à savoir :

- Yonne Copie : 0.00595 € HT,
- Acces Bureautique : 0.0044 € HT,
- Dactyl Buro : 0.0045 € HT,
- SOS informatique : 0.0060 € HT,

Vu les différences proposées dans le coût pour une page couleur entre les différents prestataires, à savoir :

- Yonne Copie : 0.0595 € HT,
- Acces Bureautique : 0.044 € HT,
- Dactyl Buro : 0.045 € HT,
- SOS informatique : 0.050 € HT,

Vu les différences proposées dans le coût trimestriel de la location du matériel entre les différents prestataires, à savoir :

- Yonne Copie : 207 € HT,
- Acces Bureautique : 186.90 € HT,
- Dactyl Buro : 174 € HT,
- SOS informatique : 365.80 € HT,

Considérant que les offres les mieux placées sont celles présentées par Acces Bureautique et par Dactyl Buro,

Considérant que la mise en place d'une carte fax a été proposée par les prestataires mais que le fax est amené à disparaître,

Considérant qu'il convient de renouveler le matériel numérique de la mairie,

Considérant que la location paraît présenter des avantages non négligeables par rapport à une acquisition,

Considérant que le matériel actuel devra être soit remis par nos soins au dépôt d'Auxerre soit retiré sur place par le prestataire actuel, Yonne Copie, contre un forfait de 420 € HT,

Considérant que les offres Acces Bureautique et Dactyl Buro sont similaires mais que Dactyl Buro propose le retour du matériel au dépôt d'Auxerre,

CHOISIT le renouvellement du matériel par une location,

DIT que le fax sera supprimé,

RETIENT l'offre du prestataire Dactyl Buro,

MANDATE Monsieur le Maire pour aviser le Préfet, le trésorier et Dactyl Buro,

MANDATE Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération,

MANDATE Monsieur le Maire pour faire installer le matériel dans les délais par Dactyl Buro,

Objet: Taxe d'Aménagement - DE 2018_022

Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier reçu de la préfecture et relatif à la taxe d'aménagement. Monsieur le Maire rappelle que la commune est dotée d'un PLUi et à ce titre, la TA s'applique ; d'autre part, Monsieur le Maire précise que le taux communal de 2 % a fait l'objet d'une délibération en 2012.

Monsieur le Maire informe que ce taux peut être révisé ; il doit cependant rester compris dans une fourchette entre 1 % et 5 %.

Il propose aux membres du conseil municipal de prendre connaissance de documents explicatifs joints pour bien cerner l'enjeu de la TA et de se prononcer sur une révision ou non.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- MAINTIENT le taux de la taxe d'aménagement à 2 %,
- MAINTIENT le périmètre d'application de la taxe d'aménagement tel qu'il est défini au PLUi,
- MANDATE Monsieur le Maire pour aviser le Préfet, les services fiscaux, la DDT,
- MANDATE Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

Objet: Approbation du rapport de la CLECT - DE 2018 023

Monsieur le Maire rappelle que le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique emporte transfert au profit de la Communauté de Communes et, sur la totalité du territoire de celle-ci, l'ensemble des prérogatives dévolues en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de la Cotisation Foncière des entreprises.

Il rappelle, par ailleurs, que ce transfert induit, pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la fiscalité professionnelle communale et, qu'afin de compenser cette diminution de ressources communales, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit le versement par les EPCI à fiscalité professionnelle unique d'une attribution de compensation aux communes membres.

Il précise que le montant de cette attribution est égal au montant de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année précédant l'adoption de la fiscalité professionnelle unique, minoré des charges transférées par les communes à la Communauté de Communes Cette charge financière est évaluée selon une méthodologie fixée par la loi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Monsieur le Maire rappelle que les évaluations de transfert de charges sont déterminées par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prévues au II de l'article L5211-5 du CGCT adoptées sur le rapport de la CLECT.

Il indique que la CLECT a été constituée par délibération N°2016-16-03. Elle a désigné Monsieur Claude VIGNEAUX, Président de la CLECT et Monsieur Etienne SEGUELAS, Vice-Président.

Au cours de ses travaux en date du 14 Septembre 2018, la CLECT a travaillé sur le rapport final proposant les attributions définitives.

Ce rapport a été adopté à l'unanimité par la CLECT lors de sa séance en date du 14 Septembre 2018.

Désormais, ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes approuvées à la majorité qualifiée de 2/3 au moins des

conseils municipaux de la CCGB représentant au moins plus de la 1/2 de la population du territoire de la CCGB, ou par la 1/2 au moins des conseils municipaux représentant au moins les 2/3 de la population du territoire de la CCGB.

Les délibérations des conseils municipaux membres de la CCGB doivent être prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

Monsieur le Maire présente le rapport de la CLECT approuvé le 14 septembre dernier (Cf. Document annexé aux présentes).

Pour information, Monsieur le Maire rappelle que le montant de l'attribution de compensation pour Vernoy s'élève à 72 872 € ce qui correspond au montant de la fiscalité professionnelle 2016 duquel est déduit le montant de la participation au SDIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT),
VU l'article 1609 nonies C du CGI,
VU l'article L5211-5 du CGCT,
VU les délibérations n° 2016-16-02 et 2016-16-03 en date du 16 décembre 2016,

Considérant l'obligation légale pour la CLECT de définir les attributions définitives au plus tard le 30 septembre 2018 afin que les communes puissent valablement délibérer dans les trois mois de la notification de la décision,

Considérant le rapport de la CLECT, annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable donné à l'unanimité par les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées le 14 septembre 2018,

APPROUVE les conclusions du rapport de la CLECT en date du 14 septembre 2018 et le montant des attributions de compensation définitives au titre de l'année 2018,

MANDATE Monsieur le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire d'aviser le Préfet, le président de la CLECT et le président de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne.

Objet: Modifications statutaires de la communauté de communes - DE 2018 024

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique bénéficiaient au 1er janvier 2018 de la bonification de leur DGF si elles

exerçaient neuf des douze groupes de compétences fixés par l'article L5214-23-21 du CGCT.

Il indique que l'article L5214-23-1 du CGCT a été modifié par la loi n°201-1837 du 30 décembre 2017. Cet article stipule, qu'à compter du 1er janvier 2018, le nombre minimum de compétences à exercer est de huit sur les douze groupes de compétences pour bénéficier de cette bonification.

Monsieur le Maire informe les conseillers, qu'au regard des contraintes imposées sur la prise de compétence voirie, le conseil communautaire de la Communauté de Communes a, lors de sa séance en date du 21 septembre 2018, décider de restituer cette compétence aux communes. Monsieur le Maire rappelle l'article 5 des statuts de la CCGB annexé à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017.

Monsieur le Maire donne lecture des délibérations prises par la communauté de communes pour la modification statutaire et fait également lecture de l'article 5 des statuts modifié comme suit :

***STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GATINAIS EN BOURGOGNE***

(Selon l'article L5214-16 du GCCT, modifié)

Article 5 :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les

groupes de compétences obligatoires suivants :

- 1. Aménagement de l'espace*** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2. Actions de développement économique*** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 sauf les locations immobilières communales à caractère économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;***
- 4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;***
- 5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.***

COMPETENCES OPTIONNELLES :

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

- 1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie***
- 2. Politique du logement et du cadre de vie dont la politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;***

3. *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;*

4. *Action sociale d'intérêt communautaire ;*

5. *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

COMPETENCES FACULTATIVES :

La Communauté de Communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

- *Assainissement Non Collectif (ANC) ;*
- *Aménagement numérique du territoire, notamment dans le cadre du schéma départemental ;*
- *Gestion de l'école de musique, de danse et d'art dramatique du Gâtinais-en-Bourgogne ;*
- *Gestion de l'école multisports du Gâtinais-en-Bourgogne ;*
- *Organisation en propre et/ou soutien aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou festives contribuant au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisant la reconnaissance d'une identité communautaire ;*
- *Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)*

De manière globale, la « CCGB » est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la CCGB.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5214-16 et L5214-23-1 ;

VU la délibération de la CCGB n°28-13-01 en date du 21 septembre 2018 ;

APPROUVE la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes telle que décrite en annexe,

PRECISE que cette modification statutaire prendra effet au 1er janvier 2019,

CHARGE le Maire d'effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

MANDATE Monsieur le Maire pour aviser Monsieur le Préfet de l'Yonne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne.

Objet: Rapport annuel 2017 SPANC - DE 2018 025

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Il rappelle que ce rapport est établi en application du Code Général des Collectivités Territoriales et que la loi en impose la réalisation annuellement.

Les membres du conseil municipal prennent connaissance du rapport.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **N'EMET AUCUNE OBSERVATION** sur le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC),
- **RAPPELLE** que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service,
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour aviser Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne,
- **DIT** que ce rapport sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Objet: Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service "eau potable" - DE 2018 026

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il rappelle que ce rapport est établi en application du Code Général des Collectivités Territoriales et que la loi impose la réalisation de ce rapport annuel.

Les membres du conseil municipal prennent connaissance du rapport.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **N'EMET AUCUNE OBSERVATION** par rapport au rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
- **RAPPELLE** que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour aviser Madame la Présidente du SIVOM du Gâtinais
- **DIT** que ce rapport sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Objet: VOIRIE Travaux de réparation - DE 2018 027

Monsieur le Maire expose que les travaux de voirie auraient dus être chiffrés depuis plusieurs mois mais que l'entreprise a pris du retard ; il précise qu'il a du transmettre un courrier à l'entrepreneur pour lui signifier son mécontentement par rapport à ce retard.

Les travaux nécessaires à la réparation des routes communales ont donc été chiffrés et Monsieur le Maire présente les devis aux membres du conseil municipal.

Les travaux consistent principalement au bouchage de nombreux trous ; ainsi, le montant du devis s'élève à 12 374 € hors taxes.

Monsieur le Maire précise que des trous ont déjà été bouchés à de nombreux endroits.

Monsieur le Maire présente un deuxième devis qui présente les prestations de création de fossés, de curage de fossés, d'arrasement de banquettes et d'application d'émulsion en pleine surface ; ce devis est permanent et chiffré à l'unité pour permettre une intervention ultérieure.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le devis 78 de l'entreprise DEWEIRDT pour un montant HT de 12 374 €,

Vu le devis 79 de l'entreprise DEWEIRDT présentant à l'unité les prestations relatives à l'entretien des fossés et des banquettes,

Considérant que l'état actuel des routes communales nécessite une intervention au vu du nombre important de trous à boucher,

Considérant qu'il convient d'intervenir avant l'hiver afin de limiter les dégradations,

ACCEPTE le devis 78 de l'entreprise DEWEIRDT pour un montant HT de 12 374 €,

ACCEPTE les prestations du devis 79,

DIT que les travaux de bouchage de trous doivent être effectués courant novembre 2018,

DIT que les prestations objet du devis 78 seront faites au fur-et-à-mesure des besoins après définition de ceux-ci et demande d'intervention,

DIT que l'arrasement des banquettes doit être fait aux Vallées,

MANDATE Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération,

MANDATE Monsieur le Maire pour aviser le Préfet, l'entrepreneur et le trésorier,

CHARGE Monsieur le Maire de faire exécuter les travaux,

DIT que les crédits sont ouverts au budget 2018.

Objet: Association Foncière de Remembrement de VERNOY - DE 2018 028

Monsieur le Maire rappelle que l'AFR était sans activité depuis des années avant les élections de 2014. Après son élection, Monsieur le Maire explique avoir provoqué une réunion afin de réactiver cette association avec nomination d'un bureau et dépôt des statuts.

A ce jour, Monsieur le Maire indique que l'AFR est en inactivité depuis 2016. Il rappelle que cette association gère notamment les chemins d'exploitation.

Monsieur le Maire fait lecture du courrier recommandé transmis par les services de la Direction Départementale des Territoires et présentant les statuts arrêtés par le Préfet pour l'AFR. Ces documents seront joints à la présente délibération.

Conformément aux statuts, Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder à la nomination des membres du bureau parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'AFR.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

NOMME en tant que membres du bureau de l'AFR :

- Monsieur le Maire de VERNOY,
- Monsieur Bernard PIGOT, domicilié à Savigny-sur-Clairis,
- Madame Colette DRAUX, domiciliée à Vernoy,
- Madame Evelyne BERTELOOT, domiciliée à Courtenay,
- Monsieur Michel NEVEUX, domicilié à Egriselles-le-Bocage

MANDATE Monsieur le Maire pour aviser les membres ainsi nommés, le Préfet et les services de la DDT,

MANDATE Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Objet: Noël 2017 enfants et adolescents - DE 2018_029

Monsieur le Maire propose l'organisation du Noël des enfants de la commune comme l'an dernier, soit le même jour que le repas de Noël. La date est proposée au 15 décembre 2018.

Il présente aux membres du conseil municipal une liste des enfants âgés jusqu'à 10 ans inclus en 2018.

Il propose, comme les années passées, une participation de 20 € par enfants de la commune pour un jouet chez Jouéclub de Sens pour les enfants âgés de 0 à 10 ans inclus.

Pour ceux ayant de 11 à 15 ans inclus, les années passées, une sortie au printemps suivant est organisée. Cependant, il observe que la dernière sortie n'a pas sollicité d'intérêt. En effet, quelques sept adolescents s'étaient inscrits et engagés à participer ; seuls trois, dont deux non inscrits, ont participé à la sortie organisée et ayant coûté 350 €. Monsieur le Maire s'interroge sur la continuité de cette sortie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'organisation du Noël 2018 des enfants de la commune âgés de 0 à 10 ans,

DECIDE DE NE PAS RECONDUIRE la sortie pour les adolescents en raison du désintérêt porté l'an dernier,

DIT que les enfants de 0 à 10 ans inclus auront un cadeau choisi dans

le catalogue JouéClub,
DIT que la participation communale est de 22 euros par cadeau pour les enfants de la commune âgés de 0 à 10 ans,
DIT que les parents devront s'acquitter du montant de la différence entre le prix du jouet choisi et la participation communale de 22 € par chèque à l'ordre de JouéClub et directement auprès de JouéClub,
MANDATE Monsieur le Maire pour organiser le Noël 2018 des enfants de 0 à 10 ans,
MANDATE Monsieur le Maire pour aviser Monsieur le Préfet et Madame le Trésorier.

Objet: Repas des aînés - DE 2018 030

Monsieur le Maire propose d'organiser comme l'an dernier un repas pour les vernoyens avec gratuité pour ceux ayant 65 ans et plus. Madame Nicole TERRACOL précise qu'elle peut se rapprocher du traiteur de Cornant, Festivités Gourmandes, avec lequel elle propose comme l'an dernier, de négocier le tarif du repas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Entendu la proposition de Monsieur le Maire,
Considérant que la dépense doit être maîtrisée pour l'organisation de ce repas,
DIT que le repas de Noël est gratuit pour les administrés de la commune ayant au moins 65 ans,
FIXE la date du repas au 15 décembre 2018 à partir de midi,
DIT que le repas aura lieu le même jour que le Noël des enfants,
DIT que le repas de Noël est ouvert à tous les vernoyens ayant réservé,
DIT qu'une participation de 30 euros par repas sera demandée à toute personne inscrite et ne remplissant pas les conditions de gratuité (âge et commune),
DIT que la participation se fera sur réservation,
DIT que la participation financière sera réglée auprès du Trésor Public à réception du titre exécutoire,
MANDATE Madame Nicole TERRACOL pour effectuer les achats nécessaires à la préparation de ce repas,
MANDATE Monsieur le Maire pour aviser Monsieur le Préfet et Madame le Trésorier.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à minuit.

*Le secrétaire de séance,
Monsieur Maxence DUBOIS*